

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2015 à 2017 et qu'il soit déposé le ou avant le 1^{er} novembre 2014;

ATTENDU QUE la préparation du nouveau plan de développement a été retardée en raison des délais liés à l'obtention du financement nécessaire à l'entretien et à la réfection de la route de la Baie-James dont l'exploitation est sous la responsabilité de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la période couverte par le prochain plan de développement de la Société et la date de son dépôt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéro 392-2002 du 27 mars 2002, numéro 73-2005 du 2 février 2005 et numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013 soit de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le prochain plan de développement de la Société de développement de la Baie James porte sur les années 2018 à 2020, qu'il soit déposé avant le 1^{er} juin 2018 et qu'il demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68666

Gouvernement du Québec

Décret 611-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'approbation du plan de développement 2018-2020 de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 392-2002 du 27 mars 2002, le décret numéro 73-2005 du 2 février 2005, le décret numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013 et le décret numéro 610-2018 du 16 mai 2018, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2018 à 2020;

ATTENDU QUE, le 14 décembre 2017, le conseil d'administration de la Société a adopté le Plan de développement 2018-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2018-2020 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Plan de développement 2018-2020 de la Société de développement de la Baie James, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68667

Gouvernement du Québec

Décret 612-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives à des informations ou des données géographiques ou géospatiales entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral ainsi que de la catégorie des ententes entre ces gouvernements et organismes avec un tiers et portant sur de semblables informations ou données

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire, l'un de leurs ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral des ententes ayant pour objet la production, l'achat, la vente, la cession, le transfert, l'échange, le partage, la prestation de service, le financement, la mise à jour, l'utilisation ou

la diffusion d'informations ou de données géographiques ou géospatiales ainsi que des ententes ayant pour objet d'accorder ou d'obtenir des cessions ou licences de droits d'auteur ainsi que des droits d'utilisation de ces informations ou données géographiques ou géospatiales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, souhaite également conclure avec ces gouvernements et organismes de telles ententes avec des tiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE ces ententes sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi ces catégories d'ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) :

1. la catégorie des ententes ayant pour objet la production, l'achat, la vente, la cession, le transfert, l'échange, le partage, la prestation de service, le financement, la mise à jour, l'utilisation ou la diffusion d'informations ou de données géographiques ou géospatiales ainsi que les ententes ayant pour objet d'accorder ou d'obtenir des cessions ou licences de droits d'auteur ainsi que des droits d'utilisation de ces informations ou données géographiques ou géospatiales entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

2. la catégorie des ententes entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, d'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou d'un organisme public fédéral avec un tiers et ayant pour objet l'un de ceux mentionnés au paragraphe 1^o;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 926-2006 du 12 octobre 2006 et le décret numéro 1087-2011 du 26 octobre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68668

Gouvernement du Québec

Décret 613-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;